

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Province Sud

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

Vu la requête enregistrée 22 juillet 2013, présentée par la province Sud représentée par la présidente de son assemblée ; la présidente de l'assemblée de la province Sud défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. X. demeurant (...) et conclut à ce que le tribunal :

- condamne M. X., pour contravention de grande voirie, à une amende de 180 000 F CFP ;

- condamne, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard, M. X. à assurer la remise en état des lieux, en procédant au retrait des aménagements ;

Elle soutient que :

- M. X., enfant du couple X. occupe, sans droit ni titre, une parcelle de zone maritime ;

- M. X. ne veut pas respecter les mises en demeure et ne veut pas s'acquitter de la remise en état des lieux ;

Vu, enregistré le 10 décembre 2013, le courrier de la province Sud transmettant le procès-verbal de constat du 12 février 2013 ;

Vu la notification dudit procès-verbal ;

N° 1300236

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Sesmat représentant de la province Sud ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification ; et qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative »* ;

Sur l'infraction :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis 2008, des constructions précaires ont été édifiées sans autorisation sur une parcelle dépendant du domaine public maritime sise en baie de Prony, commune du Mont-Dore ; qu'à la suite d'une visite de terrain organisée le 10 novembre 2008, M. et Mme X. ont été mis en demeure dès le 22 décembre 2008 de procéder à la remise en état initial de la parcelle occupée dans un délai d'un mois ; qu'un agent du service du domaine et du patrimoine ayant constaté le 4 février 2009 que M. et Mme X. n'avaient pas quitté les lieux, une nouvelle mise en demeure leur a été adressée le 19 mars 2009 qui est, elle aussi, restée sans suite ; que les agents provinciaux se sont rendus une

N° 1300236

nouvelle fois sur le site le 9 décembre 2012 et ont constaté que les installations n'avaient toujours pas été retirées ; qu'à nouveau mis en demeure, le 27 décembre 2012, par le directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud, de retirer leurs installations et de remettre la parcelle concernée dans son état initial, les occupants des lieux n'ont pas déféré à l'invitation qui leur avait été faite de quitter le domaine public ; que M. X., prétendant prendre la suite de ses parents et se présentant comme étant désormais l'unique occupant des lieux, s'est rendu le 7 janvier 2013 à la direction du foncier et de l'aménagement ; que l'intéressé a déclaré ne pas vouloir respecter les mises en demeure successives adressées par la collectivité ; qu'il résulte de cette circonstance que les notifications de copie de procès-verbal, qui n'ont pas respecté le délai de dix jours prescrit par l'article L. 774-2 du code de justice administrative, n'ont pas été effectuées dans des conditions faisant obstacle aux droits de la défense ;

3. Considérant, compte tenu des constatations réalisées les 10 novembre 2008, 4 février 2009, 9 décembre 2012 et 12 février 2013 par des agents assermentés de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ainsi que du dossier photographique et du plan de situation des lieux produits par la province Sud, que l'infraction est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ; que l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime par des constructions précaires est constitutive d'une contravention de grande voirie ;

Sur l'action publique et l'action domaniale :

4. Considérant que l'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* » ; et qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à payer une amende de 150 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est condamné à payer une amende de cent cinquante mille francs CFP (150 000).

Article 2 : M. X. devra, sous le contrôle de la province Sud, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de dix mille francs CFP (10 000) par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à ses frais par la province Sud.